

Communication relative à la pandémie COVID – 19 **Suspension des conventions de stage**

Nouvelles mesures !

Madame, Monsieur,

Mise à jour le 26 mars 2020

En suite de nouvelles mesures prises par le Ministre de l'IFAPME, toutes les conventions de stage sont suspendues à la date de la présente communication et jusqu'au terme de la période de confinement, en application notamment des articles 17 et 24 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 1998 relatif à la convention de stage dans la formation permanente des Classes moyennes et des petites et moyennes entreprises.

Plusieurs cas de figure sont d'application, dans le cadre d'une suspension de convention de stage, à savoir :

- Chômage temporaire pour force majeure – Coronavirus

Une demande a été introduite par l'entreprise et si celle-ci répond aux conditions fixées, la convention de stage est suspendue et le stagiaire percevra des indemnités de chômage dès le 8ème jour de suspension (les 7 premiers jours de suspension sont à charge de l'entreprise).

- Chômage temporaire pour raisons économiques

Une demande a été introduite par l'entreprise et si celle-ci répond aux conditions fixées, la convention de stage est suspendue et le stagiaire percevra des indemnités de chômage dès le 8ème jour de suspension (les 7 premiers jours de suspension sont à charge de l'entreprise).

Si la demande de chômage temporaire a été refusée par l'ONEM, l'entreprise est tenue d'en informer par e-mail le référent concerné dans les plus brefs délais. Dans cette hypothèse, la convention de stage est suspendue par l'Administrateur général de l'IFAPME. Dans ce cas, le stagiaire a droit à son allocation de stage à charge de l'entreprise durant les 7 premiers jours de la suspension.

Le Ministre de l'IFAPME a décidé de limiter les dérogations à la seule hypothèse suivante :

L'entreprise est capable de mettre en place du télétravail à domicile répondant aux conditions suivantes :

- Le télétravail à domicile doit être possible eu égard au stage,
- Le télétravail à domicile doit être décidé sur base d'un commun accord entre le stagiaire et le chef d'entreprise,
- Le télétravail à domicile doit s'effectuer uniquement depuis le domicile et en aucun cas en entreprise, même à bureaux fermés,
- Le stagiaire a, à sa disposition, l'équipement informatique nécessaire,
- Le stagiaire a accès à tout ce qu'il faut pour mener à bien les tâches (notamment en matière de logiciel),
- La supervision du tuteur à distance est effective et régulière,
- Aucun déplacement n'est autorisé vers l'entreprise, un client ou autre et ce, même pour aller chercher des documents.

Par désignation du Comité de Gestion de l'IFAPME,

Michèle LINDER
Inspectrice générale – Département des Actions opérationnelles.